
Discours des députés de la société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de la section du Bonnet-Rouge qui se félicitent du décret qui rend la liberté aux hommes de couleur de la République, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours des députés de la société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de la section du Bonnet-Rouge qui se félicitent du décret qui rend la liberté aux hommes de couleur de la République, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 425-426;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34904_t1_0425_0000_16

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« La Convention nationale décrète que les représentants du peuple envoyés dans le département de l'Eure et circonvoisins se réuniront pour être entendus par les comités de salut public et de sûreté générale, qui demeurent chargés de faire un rapport, jusqu'après lequel il est sursis à l'instruction de la procédure commencée au tribunal révolutionnaire contre les officiers municipaux de Conches » (1).

9

Un pétitionnaire dénonce le citoyen Lapalus, qui se trouve dans le département de Loire; il l'accuse d'un très-grand nombre d'actes arbitraires (2).

BRUGIÈRE. Citoyens représentants, La calomnie poursuit François Duplex, intrépide défenseur de la République.

La Palus son dénonciateur vient de le faire traduire dans les prisons de Feurs et La Palus se trouve son juge. Je viens demander qu'il soit sursis à son jugement; que ce sursis soit envoyé par un courrier extraordinaire aux frais des amis du détenu, et que François Duplex soit traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, qui juste et éclairé, ne manquera pas de faire triompher l'innocence. Une heure, un instant de retard peuvent priver la patrie du plus ardent de ses défenseurs qui, couvert de blessures, ruiné par tout ce qu'il a fait pour faire marcher la Révolution dans son pays se voit aujourd'hui précipité dans un cachot par ses persécuteurs et à la veille de périr victime de la perfidie (3).

Plusieurs membres [dont REVERCHON et DUBOUCHET] appuyent la dénonciation contre ledit Lapalus, et demandent l'arrestation et la suspension de ce citoyen (4). MERLIN (de Thionville) convertit la pétition en motion (5). Cette proposition, mise aux voix, étoit décrétée lorsqu'un membre [COUTHON] a observé qu'il étoit très-possible que Lapalus ne fût pas si coupable, et que cette affaire devoit être examinée dans le calme de la réflexion par le comité de sûreté générale. Il a demandé en conséquence le renvoi, qui a été décrété, et le décret est restreint à l'arrestation.

Un membre [COUTHON] expose que le citoyen Duplex est un de ceux que Lapalus fait poursuivre devant les tribunaux; il demande et l'Assemblée décrète la suspension de la procédure, et que le décret soit envoyé par un courrier extraordinaire à Feurs (6).

COUTHON demande la suspension de la procédure jusqu'au rapport du comité de sûreté générale.

(1) P.V., XXXI, 68. Minutes signées Delacroix (C 290, pl. 906, p. 17 et 34). Décrets n° 7910 et n° 7919.

(2) P.V., XXXI, 68.

(3) C 292, pl. 939, p. 4.

(4) P.V., XXXI, 68. Les noms des orateurs sont signalés par l'Audit. nat., n° 503, et J. *Matin*, n° 548; J. *Fr.*, n° 502.

(5) *Mess. soir*, n° 539.

(6) P.V., XXXI, 69.

DANTON demande la traduction du pétitionnaire et de Lapalus au tribunal révolutionnaire.

BRÉARD. Et moi je demande, comme Couthon, que l'on suspende l'instruction de la procédure jusqu'au rapport: mais je veux aussi que Lapalus soit provisoirement suspendu de ses fonctions (1).

« La Convention nationale décrète, sur la proposition d'un membre, ce qui suit :

« Art. I. Les poursuites et l'instruction de la procédure contre Duplex seront suspendues.

« II. Le citoyen Duplex sera traduit au comité de sûreté générale.

« III. Le citoyen sera mis en état d'arrestation (2), il sera fait incessamment un rapport sur l'objet de sa pétition, par le comité de sûreté générale.

« IV. Le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire à Feurs, département de la Loire » (3).

10

Le rapporteur du comité des inspecteurs des procès-verbaux propose de faire imprimer l'instruction et les tableaux de la formation des escadrons de cavalerie légère (4).

La proposition, mise aux voix, est décrétée.

Un membre [MONNEL], inspecteur aux procès-verbaux, expose que l'expédition manuscrite de l'instruction sur l'organisation et le complément de la cavalerie légère, avec les tableaux y joints, emporteroient un temps considérable; il demande à être autorisé à les faire imprimer par l'imprimeur de la Convention, en nombre suffisant pour qu'il puisse en être envoyé un exemplaire à chaque représentant du peuple par le comité de correspondance, et par le conseil-exécutif-provisoire, aux armées, et partout où besoin sera (5).

11

La Société des amis de la Liberté et de l'Égalité de la section du Bonnet-Rouge vient féliciter l'Assemblée de son décret sur la liberté des hommes de couleur de Saint-Domingue, et de toutes les îles qui font partie intégrante de la République française (6).

(1) *Mess. soir*, n° 539. Mention de la discussion dans J. *Sablier*, n° 1125; *Ann. patr.*, n° 403; *Batave*, n° 359; J. *Lois*, n° 498; J. *Mont.*, n° 87; M.U., XXXVI, 318; F.S.P., n° 220.

(2) La minute portait d'abord « est provisoirement suspendu de ses fonctions ».

(3) P.V., XXXI, 69. Minute avec « bon à expédier » signé E. Lacoste (C 290, pl. 906, p. 18). Copie imprimée (p. 34). Reproduit dans *Débats*, n° 506, p. 280 dans sa première forme. Décret n° 7912.

(4) Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 21 niv., ann. IV, et ci-dessus, séance du 11 pluv., n° 49.

(5) P.V., XXXI, 69. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 906, p. 19). Décret n° 7903.

(6) P.V., XXXI, 69. Mention dans *Débats*, n° 506, p. 273; *Ann. patr.*, n° 403; J. *Fr.*, n° 502; M.U., XXXVI, 318; J. *Matin*, n° 1126.

L'ORATEUR. Grâces immortelles à vous les plus justes des législateurs! Vous venez de rendre le décret le plus bienfaisant que l'humanité la plus pure, la philosophie la plus tendre, la politique la plus profonde pût enfanter. Vous venez de créer un monde; en le créant, vous avez développé en lui toutes les vertus. Oui, la liberté aux hommes, la liberté à toute la terre sera votre ouvrage. Nous n'avons plus d'ennemis à redouter. Tous les peuples vont être nos frères, tous les peuples voudront être des Français.

Enfin donc, il sera vrai que la sainte liberté parcourra toute la terre! Enfin donc vous aurez affranchi l'univers. N'en doutez pas, votre décret est l'arrêt de mort de tous les tyrans. Il va enfanter des milliers de héros. Il va animer d'un nouveau feu, enflammer d'un nouveau zèle tous ceux qui combattoient pour les droits de l'humanité. Ne voyez-vous pas déjà accourir de leurs montagnes escarpées, de leurs forêts profondes, de leurs grottes impénétrables ces hommes fiers de la nature qui se cachent pour vivre libres, qui s'étoient dérobés à l'esclavage, qui avoient limé leurs fers. Ils viennent grossir nos armées, ils viennent défendre avec nous les droits sacrés et impérissables de l'humanité.

Il faut maintenant que l'espèce entière des hommes soit libre, ou que l'espèce entière des hommes soit anéantie. Vous avez, avec votre décret, prononcé cet arrêt sublime, vous en aviez, en le rendant fait prêter le serment à toute la nature. Lui seul enfantera plus de prodiges; il fera seul plus que toutes les armes réunies des peuples.

Il est enfin rendu ce décret que redoutoient les despotes de tous les genres. Enfin, l'humanité triomphe! Législateurs, quel génie, quel bienfaisant génie vous l'inspira?

On oseroit mettre en doute que nos frères de couleur eussent toutes les vertus, et leur présence seule a fait éclater la plus grande de toutes! qu'ils viennent donc considérer nos nouveaux législateurs, qu'ils viennent donc s'embrasser avec eux du feu de l'humanité, du génie de la Liberté, ceux qui pourroient leur faire cette injure. La Nature prodigue de ses dons envers ses enfants auroit-elle donc pu être marâtre envers ceux à qui elle départit l'âme la plus sensible et la plus ardente? Fuyez loin de la vie des hommes ô vous qui les dégradiez à ce point. Allez cacher votre ignorance ou votre barbarie.

Vos frères de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séante à la section du Bonnet rouge, ne tariraient point si, s'abandonnant au penchant de leur âme, ils vouloient se livrer à toute leur joie du décret que vous venez de rendre, mais, Législateurs, ils sentent combien votre temps et votre génie sont précieux, à la Patrie, à la nature entière.

La Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité séante à la section du Bonnet-Rouge a arrêté que l'adresse ci-dessus, seroit présentée demain à la Convention par une députation de douze de ses membres (1).

Applaudi.

(1) C 292, pl. 932, p. 2. Pétition datée du 17 pluvi. et signée: Lariou (présid.), C. Deffiaux (secrét.), Boucher (secrét.).

Le président répond à la députation. L'impression de l'adresse et de la réponse du président est décrétée. Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance (1).

12

MERLIN (de Douai), rapporteur du comité de législation, présente quatre projets de décrets qui sont adoptés.

[*Les c^{ns} Barbier et Bardet à la Conv., s.l.n.d.*] (2)

« Représentants du Peuple,

Vous avez sauvé le vaisseau de la République et, par un travail continu, vous nous préparez un bonheur qui sera envié par tous les peuples de l'Europe.

Depuis l'instant de notre régénération, des conspirateurs, amis des tyrans, des fédéralistes infestaient le sol de la Liberté, des lois vigoureuses et sages ont arrêté le cours de leurs forfaits. Ces mêmes Lois ont protégé l'innocence et l'erreur, chaque jour nous en voyons les heureux effets, par les décisions des tribunaux révolutionnaires de la République.

La commission révolutionnaire, établie dans le département de la Loire, en faisant sentir combien est terrible la vengeance nationale, a rendu à la société les innocents qui en avaient été enlevés en vertu de pouvoirs qui, trop souvent, ne sont confiés qu'à des hommes intrigants et pervers et qui, sous le masque du patriotisme, ont exercé contre des patriotes, des vengeances personnelles pour s'échapper eux-mêmes au glaive de la loi.

Le sort qu'en ont éprouvé les anciens juges du tribunal du district de Roanne en fournit un exemple frappant.

Au commencement de juillet dernier (vieux style), ils reçurent de la soi-disant commission populaire établie à Ville-Affranchie une lettre missive dans laquelle les traîtres ne parloient que de leur soumission aux lois, ainsi que de leur attachement à la République une et indivisible.

Il est à observer qu'à cette époque toutes les communications se trouvaient interceptées, de sorte que les juges de Roanne, induits en erreur par ce langage perfide, se déterminèrent à faire une réponse par laquelle ils les félicitaient des bons principes qui paraissaient les animer.

Cependant, ils ne tardèrent pas à reconnaître le piège qui leur était tendu par des scélérats qui, sous les apparences du patriotisme, voulaient déchirer le sein de la patrie. En conséquence, dès le 20 du même mois, et cinq jours avant la promulgation de la loi du 26 juin, ils publièrent leur rétractation, et protestèrent de leur attachement à la représentation nationale. Ce fut même la première des autorités constituées du département de Rhône-et-Loire qui donna cette preuve de civisme. Une expédition de cette protestation fut envoyée à votre comité de Salut public, et, le rapport en ayant été fait dans votre séance du 31 dudit mois de juillet,

(1) P.V., XXXI, 69.

(2) DIII 124 (Roanne).